

Publié le : 18/01/2024

Vernouillet, le 11 janvier 2024

ARRETE DE PRIORITE

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/BV/JC/2024/(006)006

Réf. : 2024-Arrêté-006-006-PRIORITE-VILLE-STOP-Rue des Charmes-Rue d'Allainville.docx

**ARRETE DE PRIORITE
A L'INTERSECTION DES RUES
RUE DES CHARMES-RUE D'ALLAINVILLE
POSE D'UN PANNEAU
« STOP »**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 -6.1 inclus,
Vu le Code de la Route, et les textes qui l'ont complété ou modifié,
Vu l'article R 610-5 modifié du Code Pénal,
Vu l'instruction Interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I – 8ème partie signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008,
Vu l'avis du Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection de la rue des Charmes-et la rue d'Allainville,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers à cette intersection,

ARRÊTONS :

Article n°1 : Les usagers circulant sur la rue des Charmes-devront observer un arrêt obligatoire au signal « STOP » au niveau de l'intersection avec la rue d'Allainville.

Article n°2 : La signalisation correspondante à ces dispositions et notamment la pose d'un panneau « STOP » de type A84 ainsi que le marquage au sol sera mis en pace par les services techniques de la commune de Vernouillet – Esplanade du 8 mai 1945 – 28500 VERNOUILLET, maitre d'œuvre et d'ouvrage de ces travaux. stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°3 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Damien STEPHO